



Autorité environnementale

**Décision de l'Autorité environnementale, après
examen au cas par cas, sur le projet de construction
de la nouvelle station d'épuration de Cerbère (66)**

n° : F-076-24-C-0187

Décision n° F-076-24-C-0187 en date du 18 10 2024

Décision du 18 octobre 2024
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 20 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement.

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-076-24-C-0187, présentée par la communauté de communes Albères Côte Vermeille, relative au projet de construction de la nouvelle station d'épuration de Cerbère (66), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 23 septembre 2024.

Considérant la nature du projet,

- il consiste à remplacer une ancienne station d'épuration actuellement surdimensionnée par une nouvelle station, de hauteur maximale de 5,5 m, sur les parcelles existantes et mitoyennes du site actuel, et sur l'ancien site d'une station d'épuration situé en contre-bas de la voie ferrée qui servira à aménager une zone de rejets végétalisés (ZRV) ;
 - o les travaux consistent en la construction d'un réseau de transfert gravitaire en direction des nouveaux ouvrages épuratoires et qui débouchent dans un poste de relevage général, d'un bâtiment d'exploitation, et d'un poste de refoulement général ;
 - o les ouvrages non réutilisés sur le site existant, ainsi que sur l'ancien site épuratoire en contre-bas de la voie ferrée sont détruits ;
 - o les travaux entraînent un solde positif de déblais (terre) ;
- Le projet prévoit de traiter les charges et débits de pollution pour 5 700 équivalents-habitants (EH) en pointe estivale, la capacité nominale annoncée de la STEP de Cerbère étant de 1 125 m3/j.
- L'objectif est de construire un équipement fiable, dans des conditions d'exploitation et de maintenance adaptées à la capacité de l'installation, la prise en compte de la saisonnalité sur le territoire et la mise en conformité avec les exigences réglementaires ;
- la filière de traitement de l'eau retenue pour la nouvelle file est de type boues activées à très faible charge, facilitant un traitement lié à la saisonnalité et permettant un traitement de l'azote et du phosphore par voie biologique, les boues étant destinées au compostage ;
- La durée effective des travaux devrait couvrir 14 mois ;

Considérant la localisation du projet,

- sur la commune littorale de Cerbère dans les Pyrénées-Orientales (66) ;
- sur un espace en friche de 2040 m² dont la moitié n'est pas aménagée, situé en zone péri-urbaine de la commune, à 470 m des habitations les plus proches, aux abords de la RD 914 ;
- dans le périmètre de la ZNIEFF de type II "Versants littoraux et Côte Radieuse des Albères" ;
- au sein des périmètres Natura 2000 de la zone spéciale de conservation (ZSC) et de la zone de protection spéciale (ZPS) « Massif des Albères » ;
- au sein d'un site concerné par les plans nationaux d'actions (PNA) suivants : Chiroptère, Aigle de Bonelli (domaines vitaux), Lézard Ocellé, Pie-Grièche à tête Rousse ;
- sur une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles PPRN (aléas inondation et mouvements de terrain et risque sismique modéré) ;
- sur un territoire qui présente un risque incendie particulièrement marqué ;
- à proximité d'une ligne RTE de 63 kVA, passant au-dessus de la parcelle ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :

- le dimensionnement de la nouvelle station d'épuration diminue (5 700 EH contre 7 500 EH pour l'ancienne station). Ce faisant, il se rapproche des réels besoins du territoire. Le projet assure la continuité du service pendant la phase de construction des ouvrages neufs ;
- la consommation d'espace naturel est estimée à 1 200 m², dans une parcelle bordée par la route à l'ouest, ainsi qu'à environ cent mètres au nord, et par la voie ferrée à l'est. La consommation nette d'espace naturel est estimée à 1 050 m² : 150 m² d'espaces libres après travaux de démolition seront végétalisés (choix d'espèces harmonieux avec l'environnement immédiat du site, reconstitution de muret en pierres sèches...) ;
- les inventaires sur l'aire d'étude rapprochée n'ont relevé aucune espèce végétale patrimoniale à enjeu. Le secteur pourrait être favorable à la présence d'une espèce protégée à enjeu fort la Pie-grièche à tête rousse, mais non contactée sur l'ensemble du futur site. Le dossier expose, en conséquence, des préconisations de précaution pour réduire les incidences éventuelles sur la faune (travaux de jour, adaptation du planning à la sensibilité de la faune locale en pratiquant les travaux principaux d'août à octobre...) ;
- la fosse de pompage et les ouvrages de rejet existants sont conservés et réutilisés dans le cadre du projet. Les modalités de rejet initiales sont conservées :
 - o 2/3 par épandage dans le bassin versant du ravin de Llorer, soit 750 m³/j,
 - o 1/3 par infiltration dans la zone alluvionnaire de l'aval du ravin de Peyrefite après passage par la ZRV soit 375 m³/j ;
- l'assise des ouvrages nécessite la réalisation d'une plateforme en déblais (volume estimé de 2 415 m³) et l'utilisation de matériaux de carrière. La circulation en camion, est estimée, en phase préparatoire de 2-3 rotations/jour, en phase de terrassement de 10-15 rotations/jour sur une durée d'un mois, puis un remblaiement de 5 rotations/jour sur 15 jours ;
- des mesures de réduction des incidences du chantier sont prévues, notamment à travers l'évacuation dans des centres agréés de ses dépôts et autres déchets présents sur le site. Les travaux sur les réseaux seront supervisés par le maître d'ouvrage sous le suivi des gestionnaires de réseaux ;
- une surveillance des différents paramètres (débit d'entrée, de sortie, boues recirculées, échantillonnages en entrée et sortie et mesure de l'oxygène dissous) est prévue ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le projet de construction de la nouvelle station d'épuration de Cerbère (66) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (Annexe III de la directive susvisée n°2014/52/UE du 16 avril 2014) ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de construction de la nouvelle station d'épuration de Cerbère (66) n° F-076-24-C-0187, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 18 octobre 2024.

Le président de la formation d'Autorité environnementale de l'inspection
générale de l'environnement et du développement durable



Laurent Michel

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
Inspection générale de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.